



## PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2017/ICPE/204  
Arrêté de mise en demeure société CATREC

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le récépissé de déclaration du 16 février 1979 délivré à Monsieur Léon AUDEON pour l'exploitation d'un site de métaux 7 rue Pierre Landais à Nantes (parcelle 86 DY) ;

VU le courrier du 25 juillet 1983 de la société CATREC informant qu'elle succède à Monsieur AUDEON pour l'exploitation du site de récupération de métaux rue Pierre Landais à Nantes ;

VU les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement qui disposent que :

*« I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.*

*II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :*

*1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;*

*2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;*

*3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*

*4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

*III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. »*

VU le courrier du 2 février 2016 par lequel la société CATREC notifie au préfet la cessation d'activité de son site ;

VU le diagnostic de l'état des sols joint par la société CATREC à son courrier du 2 février 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 février 2016 signalant les insuffisances de ce courrier du 2 février 2016 (y compris les éléments joints) concernant la mise en sécurité du site, la détermination de l'usage futur du site et la démonstration de la compatibilité du site avec celui-ci ;

**VU** le complément de diagnostic des sols transmis par la société CATREC ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2016 signalant les insuffisances persistantes concernant la détermination de l'usage futur du site et la démonstration de la compatibilité du site avec celui-ci et demandant à l'exploitant d'apporter des compléments de réponse sous 3 mois ;

**VU** l'absence de réponse de la société CATREC à ce rapport ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure la société CATREC de satisfaire aux exigences des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement transmis pour avis à la société CATREC par courrier du 23 août 2017 ;

**VU** les observations de la société CATREC formulées par courrier du 30 août 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la société CATREC n'a pas transmis au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation ses propositions sur le type d'usage futur qu'elle envisage de considérer ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que dans son rapport du 5 octobre 2016, l'inspection des installations classées constate que le diagnostic des sols actualisé en juillet 2016 par la société CATREC met en évidence une pollution des sols ;

**CONSIDÉRANT** que dans son rapport du 5 octobre 2016, l'inspection des installations classées met en évidence que le diagnostic des sols actualisé en juillet 2016 par la société CATREC ne démontre par la compatibilité de cette pollution avec l'environnement du site (absence d'atteinte aux intérêts du L.511-1 du code de l'environnement) et avec l'usage futur du site restant à déterminer ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CATREC de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La société CATREC, exploitante d'un site de récupération de métaux sur la commune de Nantes, 7 rue Pierre Landais, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement concernant les obligations relatives à la cessation d'activité, en :

1. déterminant l'usage futur du site selon la procédure prévue à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

Pour cela, les consultations prévues sont lancées dans un délai maximal de 2 semaines à compter de la date de notification du présent arrêté ;

2. démontrant que le site est placé, conformément au III de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

Pour cela, l'exploitant transmet le mémoire prévu au I de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement dans un délai maximal de 2 mois suite à la détermination de l'usage futur du site. Les insuffisances portées à la connaissance de l'exploitant par l'inspection des installations classées dans son rapport du 5 octobre 2016 sont prises en compte ainsi que tout autre avis critique transmis par un tiers (notamment le propriétaire du site) pour l'établissement de ce mémoire.

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement (246 boulevard saint-Germain 75 007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes Cédex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le maire de Nantes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CATREC, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nantes, le - 3 OCT. 2017

La PRÉFÈTE,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY